

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°002-2023
Autorisation de stationnement – 267, chemin de la Gare

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 9 janvier 2023 de M. Christophe FERRERO, pour la SARL FERRERO Christophe située rue de la Gare – 71260 Senozan,

Considérant que, pendant la durée des travaux, il appartient à la municipalité de réglementer la sécurité, et, étant donné le trafic de cette voie, d'éviter tout risque d'accident grave,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement d'une benne est autorisé à partir du 10 janvier 2023 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : Les travaux de réfection d'une toiture seront réalisés au n°267, chemin de la Gare, territoire de la commune de Dommartin.

Une benne sera déposée près de la haie, sur le chemin de la Gare.

Article 3 : A l'approche et au droit du chantier, le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits. Un passage sécurisé devra être réservé aux piétons.

L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant à l'ensemble des usagers de la route, aux camions de ramassage des ordures ménagères, de service public et de service de secours.

Article 4 : Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation liée à la sécurité seront mis en place par le pétitionnaire en amont et en aval du chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu de poser la benne de manière à ne dégrader aucun accotement. Il devra laisser l'emplacement en parfait état de propreté.

Article 6 : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

La pétitionnaire s'engage à remettre en état ou prendre en charge toute remise en état pour des dégradations qui auraient pu être causées par son matériel.

Article 7 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly

Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny -
Dommartin

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

M. FERRERO

Et affiché en mairie et aux abords du chantier.

Fait à Dommartin,

le mardi 10 janvier 2023

Le Maire, **Alain THIVILLIER**



Affiché le : 11/01/23